



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/22761
5 juillet 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

**LETRE DATEE DU 4 JUILLET 1991, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL
DE SECURITE PAR LE SECRETAIRE GENERAL**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport de la mission de haut niveau, composée de M. Hans Blix, Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, M. Rolf Ekéus, Président exécutif de la Commission spéciale créée par la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, et M. Yasushi Akashi, Secrétaire général adjoint aux affaires de désarmement, que j'ai envoyée en Iraq à la demande des membres du Conseil de sécurité, comme indiqué dans la déclaration faite par le Président du Conseil le 28 juin 1991 (S/22746).

(Signé) Javier PEREZ de CUELLAR

ANNEXE

[Original : anglais]

Rapport de la mission de haut niveau en Iraq

A. Introduction

1. Le rapport de la mission de haut niveau est présenté au Conseil de sécurité, par l'intermédiaire du Secrétaire général, dans le contexte et le cadre de la déclaration faite par le Président du Conseil le 28 juin 1991 (S/22746), conformément à laquelle la mission a été constituée. La mission a d'autre part considéré qu'elle devait agir compte tenu des trois incidents des 23, 25 et 28 juin 1991 mentionnés dans la déclaration du Président. Le présent rapport ne rend donc pas compte des activités des trois autres équipes envoyées en Iraq en application de la section C de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité. La coopération que les autorités iraqiennes ont offerte à ces équipes d'inspection et de neutralisation a été jugée satisfaisante et n'a donné lieu à aucune plainte en ce qui concerne la possibilité d'accéder immédiatement et en toute liberté aux emplacements désignés ou le respect d'autres droits de la Commission spéciale créée par la résolution 687 (1991) et de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) aux termes de la résolution du Conseil.

B. Composition de la mission de haut niveau

2. La mission de haut niveau était composée de M. Hans Blix, Directeur général de l'AIEA, M. Rolf Ekéus, Président exécutif de la Commission spéciale, et M. Yasushi Akashi, Secrétaire général adjoint aux affaires de désarmement. Le Secrétaire général a demandé à M. Ekéus de diriger la mission.

3. Une équipe d'experts prêtait son concours à la mission : M. El Baradei (AIEA); et M. Johan Molander et M. John Scott (Bureau de la Commission spéciale).

C. Itinéraire de la mission

4. Les membres de la mission se sont rejoints à Bahreïn le 29 juin 1991. Le 30 juin, la mission s'est rendue à Bagdad, où elle est restée jusqu'au 3 juillet. Le 3 juillet, elle est allée à Genève, où elle a rendu compte oralement au Secrétaire général, le 4 juillet, et adopté son rapport.

D. Entretiens à Bagdad avec de hauts fonctionnaires
du Gouvernement iraquien

1. Calendrier des entretiens

5. Durant son séjour à Bagdad, la mission a tenu six réunions avec les membres ci-après du Gouvernement iraquien :

30 juin 1991

20 heures-21 h 45

M. Ahmed Hussein, Ministre des affaires étrangères

1er juillet 1991

11 h 15-13 h 30

M. Tariq Aziz, Vice-Premier Ministre

Le Ministre des affaires étrangères

20 h 30-21 h 15

Le Ministre des affaires étrangères

2 juillet 1991

10 h 30-13 h 30

Le Vice-Premier Ministre

Le Ministre des affaires étrangères

Le général Hussein Kamel Hassan, Ministre de la défense

M. Homan Abdul Khaliq, Président de la Commission iraquienne de l'énergie atomique

19 h 35-20 h 30

M. Saadoun Hammadi, Premier Ministre

22 h 35-23 h 30

Le ministre des affaires étrangères

6. Lors du dernier entretien avec le Ministre des affaires étrangères, la mission a indiqué dans leurs grandes lignes les conclusions qu'elle se proposait de présenter au Secrétaire général et au Conseil de sécurité. Le Ministre ayant demandé qu'une autre réunion ait lieu le lendemain, la mission a répondu que, pour l'instant, on ne pouvait s'attendre à aucun fait nouveau important pour sa tâche. Elle a rappelé qu'elle avait déjà prolongé son séjour d'une journée et que le Conseil de sécurité avait demandé qu'elle lui rende compte dans les meilleurs délais. Cela dit, si la partie iraquienne avait de nouveaux éléments à faire connaître, ceux-ci pouvaient être communiqués et présentés à New York ou à Vienne.

2. Présentation des conditions exigées par le Conseil de sécurité

7. Lors des entretiens, la mission a souligné qu'elle avait été envoyée en Iraq pour faire savoir au Gouvernement que le Conseil exigeait que lui soit donnée d'urgence l'assurance ferme que le Gouvernement iraquien prendrait toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'aucun obstacle n'entrave l'accomplissement de la mission de la Commission spéciale créée par la résolution 687 (1991) du Conseil et que ce gouvernement, conformément aux obligations qui lui incombent et aux engagements qu'il avait pris vis-à-vis de l'ONU et de l'AIEA, entendait coopérer pleinement avec les équipes

d'inspection envoyées en Iraq par la Commission spéciale et l'AIEA, en veillant notamment à ce qu'elles puissent accéder immédiatement et en toute liberté aux emplacements déclarés ou désignés en application des paragraphes 9 et 13 de la résolution 687 (1991) du Conseil. La mission a également souligné qu'elle était chargée par le Conseil d'obtenir des garanties inconditionnelles touchant la sécurité et la sûreté de tout le personnel chargé de fonctions se rapportant à la résolution 687 (1991) du Conseil. Elle avait aussi pour instructions d'obtenir des informations détaillées sur les engagements et les mesures pris par le Gouvernement pour faire respecter à tous les niveaux, y compris par les autorités militaires et civiles locales, les obligations qui incombent à l'Iraq en vertu de la résolution 687 (1991) du Conseil.

8. En précisant ainsi ce qu'exigeait le Conseil, la mission a souligné que le Conseil était vivement préoccupé par l'incident du 28 juin, en particulier par l'utilisation d'armes à feu par le personnel iraquien, et que les membres du Conseil avaient vivement déploré les incidents des 23, 25 et 28 juin 1991 et avaient condamné la conduite des autorités iraquiennes en l'occurrence. Elle a aussi souligné que la déclaration du Président reflétait le point de vue unanime des membres du Conseil.

9. La mission a fait observer que le Conseil reste saisi de la question. Elle a souligné qu'il importait que l'Iraq respecte pleinement toutes les conditions de façon à permettre à l'ONU de continuer à appliquer la résolution 687 (1991) et que tout manquement aurait de graves conséquences. Elle a réitéré les vues du Conseil de sécurité quant à la menace que les armes de destruction massive font peser sur la paix et la sécurité au Moyen-Orient et quant à la nécessité de travailler à la création dans cette région d'une zone exempte de telles armes.

3. Assurances données par le Gouvernement iraquien

10. La mission a reçu des ministres avec lesquels elle s'est entretenue les assurances suivantes :

a) La décision du Président de l'Iraq, qui a été communiquée au Conseil de sécurité à New York par le Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/22749), de donner l'ordre à toutes les autorités iraquiennes compétentes de coopérer pleinement avec les représentants des Nations Unies et de faciliter leurs opérations conformément aux obligations souscrites par l'Iraq. Le Président a également donné pour instructions de régler tous les problèmes bureaucratiques qui surgiraient pendant le processus de coopération et a autorisé le Ministre des affaires étrangères à donner des instructions immédiates à toutes les autorités et départements que les représentants des Nations Unies désireraient visiter et inspecter pour qu'ils leur accordent sans hésitation l'accès demandé;

b) Une déclaration supplémentaire du Président de l'Iraq, donnant notamment l'assurance que l'Iraq avait renoncé à toutes les activités qui pourraient contrevenir à la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité;

c) L'assurance que l'Iraq prendra toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'aucun obstacle n'entrave les activités d'inspection de la Commission spéciale et de l'AIEA et qu'il coopérera pleinement avec les équipes d'inspection, y compris en leur accordant un accès libre et immédiat, ainsi que le droit d'arrêter et d'inspecter les véhicules en mouvement;

d) L'information selon laquelle, pour donner effet aux assurances de coopération à tous les niveaux, des ordres seront donnés à tout le personnel militaire et civil iraquien à cette fin et de façon à assurer la sécurité et la sûreté de tout le personnel chargé de fonctions se rapportant à la résolution 687 (1991) du Conseil;

e) L'information selon laquelle le Ministre des affaires étrangères a été pleinement habilité à donner les directives nécessaires pour qu'il soit fait droit aux demandes formulées par la Commission spéciale et l'AIEA en vertu de la résolution 687 (1991) et selon laquelle un attaché de liaison militaire de haut rang est désormais en poste au Ministère des affaires étrangères et est habilité à accorder l'accès immédiat à tous les sites et installations militaires.

4. Accès aux objets observés par l'équipe d'inspection nucléaire

11. La mission n'a cessé d'insister sur l'appel lancé par les membres du Conseil de sécurité afin que l'Iraq accorde à l'équipe d'inspection nucléaire se trouvant en Iraq la possibilité d'accéder immédiatement et en toute liberté aux objets que l'équipe avait essayé d'inspecter les 23, 25 et 28 juin 1991. La mission a réitéré cet appel lorsqu'elle a été informée que les matériels que l'équipe avait été invitée à inspecter à Fallujah les 1er juillet et 2 juillet 1991 ne comprenaient pas les objets que l'équipe avait observés le 28 juin.

12. La partie iraquienne a précisé que certains équipements et matériels appartenant à la Commission iraquienne de l'énergie atomique avaient été transférés au Ministère de la défense afin qu'il soit procédé à la destruction des éléments pouvant contrevenir aux dispositions de la résolution 687 (1991) et à la redistribution d'autres éléments pouvant être utilisés dans le cadre du programme de reconstruction civile de l'Iraq. Il a été déclaré en outre que certains de ces équipements et matériels s'étaient trouvés au site de Fallujah. Aucune spécification concernant ces éléments n'a été donnée, mais le Président de la Commission iraquienne de l'énergie atomique a promis de fournir prochainement la liste de tous les éléments qui avaient été détruits. A la suite de ces explications, l'équipe d'inspection, accompagnée par le Directeur général de l'AIEA, s'est rendue dans l'après-midi du 2 juillet sur un site de destruction où certains matériels détruits lui ont été montrés. Les pièces les plus importantes qui ont ainsi été inspectées intéressaient la recherche nucléaire et ne présentaient pas d'intérêt pour la production de matériels pouvant servir à la fabrication d'armes. Aucune explication pertinente n'a été donnée quant aux raisons pour lesquelles ces pièces avaient été détruites.

13. La mission a déclaré que si l'Iraq avait interprété la résolution 687 (1991) du Conseil de telle manière qu'elle ne vise pas les installations de recherche ou autres, ni le matériel pour l'enrichissement de l'uranium ou la séparation du plutonium, une déclaration supplémentaire serait nécessaire pour inclure des éléments tels que centrifugeuses, calutrons, installations pour la production de tétrachlorure d'uranium ou d'hexafluorure d'uranium. Le Président de la Commission iraquienne de l'énergie atomique a déclaré de façon catégorique que la Commission n'avait jamais eu et n'avait pas à l'heure actuelle de programme pour enrichir de l'uranium en Iraq. Le Premier Ministre adjoint a ajouté qu'il n'existait en Iraq qu'un seul programme nucléaire.

5. Observations du Gouvernement iraquien

14. Tout en réaffirmant l'acceptation par le Gouvernement iraquien des résolutions du Conseil de sécurité, la partie iraquienne a toutefois estimé que ces résolutions étaient sévères et injustes. A cet égard, mention a été faite en particulier de la résolution 699 (1991) du Conseil de sécurité, prévoyant la prise en charge par l'Iraq des dépenses liées à l'exécution des opérations prévues à la section C de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité et de son offre de procéder à la destruction des armes chimiques. La mission a déclaré que cette offre faisait l'objet d'un examen attentif de la part de la Commission spéciale.

15. Se référant aux incidents des 23, 25 et 28 juin 1991, la partie iraquienne s'est plainte de n'avoir pas reçu un préavis suffisant en ce qui concerne l'inspection envisagée. En outre, l'insistance mise à effectuer les inspections le jour de la fête religieuse musulmane Eid, alors qu'il était difficile de contacter les responsables civils ou militaires concernés, était inopportune. L'infrastructure industrielle iraquienne avait été gravement endommagée pendant le conflit et il existait de graves problèmes de communication et de logistique. Tous ces facteurs avaient contribué aux incidents. La mission a déclaré qu'un préavis approprié serait toujours donné, mais que la Commission spéciale et l'AIEA avaient le droit d'inspecter des objets mobiles avec un bref préavis ou sans préavis. Les équipes d'inspection n'avaient pas l'intention de se montrer indifférentes aux sentiments religieux du peuple iraquien. Toutefois, une particularité commune aux opérations de vérification menées en vertu d'accords de contrôle concernant des armements modernes était désormais que les inspections pouvaient avoir lieu à tout moment lorsqu'il y avait des raisons de croire que, dans le cas contraire, les buts de l'inspection pourraient être contrecarrés. En outre, le 23 juin, on a constaté que les Iraquiens déployaient une activité considérable sur le site de l'inspection, malgré la fête religieuse.

16. La partie iraquienne a mentionné les réserves qu'elle formulait en ce qui concerne la composition de certaines équipes d'inspection et a exprimé l'espoir qu'on élargirait à l'avenir la composition de ces équipes. La mission a déclaré que pour déterminer la composition des équipes, il fallait tenir compte tout d'abord des compétences techniques. La plupart des équipes étaient composées de personnel de nationalités très diverses. Il existe, dans

le domaine des armes nucléaires et domaines connexes, un facteur restrictif du fait que les compétences disponibles sont essentiellement limitées aux cinq Etats dotés d'armes nucléaires. Il a été entendu que le choix des membres des équipes d'inspection était la prérogative exclusive de la Commission spéciale et de l'AIEA.

E. Conclusions de la mission de haut niveau

17. Bien qu'elles soient dépourvues de toute ambiguïté, les assurances générales données et les mesures spécifiques promises ne peuvent être évaluées qu'en fonction de leur application présente et future par les autorités iraqiennes. Comme il est indiqué dans le présent rapport, la réponse de l'Iraq à la demande d'accès aux objets que l'équipe d'inspection avait essayé d'inspecter le 28 juin n'est pas à la mesure de ce qui a été demandé par le Conseil de sécurité.

Genève, le 4 juillet 1991

(Signé) Rolf EKEUS

(Signé) Hans BLIX

(Signé) Yasushi AKASHI
